Pratique
du droit

Le droit d'auteur en architecture

Formalisation – Protection

Anne-Marie Bellenger
Amélie Blandin

Editions
LE MONITEUR

Sommaire

Introduction 9

PARTIE 1 **Le droit d'auteur : généralités** 11

QUESTION 1 Qu'est-ce que le droit d'auteur ? 13

QUESTION 2 Quelles sont les modalités d'exploitation et les sanctions du non-respect des droits d'auteur ? 19

QUESTION 3 Quelle est la finalité du droit d'auteur ? 21

QUESTION 4 Qu'est-ce qui distingue le droit d'auteur de la propriété industrielle ? 23

QUESTION 5 Quelles sont les différences et les proximités du droit d'auteur et du droit du patrimoine ? 27

Cas pratiques 28

PARTIE 2 **L'œuvre architecturale protégeable par le droit d'auteur** 29

QUESTION 6 Quel est le cadre de protection d'une œuvre architecturale par le droit d'auteur ? 31

QUESTION 7 Qu'est-ce que la formalisation en architecture ? 39

QUESTION 8 Qu'est-ce que l'originalité en architecture ? 41

QUESTION 9 Le droit d'auteur en architecture est-il limité à l'ouvrage construit ? 47

Cas pratiques 48

PARTIE 3 **L'identification de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur** 51

QUESTION 10 L'architecte auteur unique ? 53

QUESTION 11 Qu'est-ce qu'une œuvre collective ? 57

QUESTION 12 Qu'est-ce qu'une œuvre de collaboration ? 63

QUESTION 13 Qu'est-ce qu'une œuvre composite ou dérivée ? 69

QUESTION 14 L'architecte agent public dispose-t-il de droits d'auteur ? 73

Cas pratiques 75

PARTIE 4 **Les prérogatives conférées par le droit d'auteur** 77

QUESTION 15 Qu'est-ce que le droit de reproduction ? 79

QUESTION 16 Qu'est-ce que le droit de représentation ? 83

QUESTION 17 Quels sont les contours du droit d'exploitation ? 85

QUESTION 18 Comment sont gérés les droits après la disparition de l'auteur ? 93

Cas Pratiques 95

QUESTION 19 Qu'est-ce que le droit au nom et à la qualité ? 97

QUESTION 20 Qu'est-ce que le droit au respect de l'œuvre ? 101

QUESTION 21 Qu'est-ce que le droit de divulgation ? 107

Cas pratiques 109

PARTIE 5 **La modification de l'œuvre architecturale** 111

QUESTION 22 L'œuvre d'architecture est-elle intangible ? 113

QUESTION 23 Quels sont les principes qui président à des modifications par le propriétaire de l'ouvrage ? 115

QUESTION 24 Le caractère d'ouvrage public d'une œuvre d'architecture justifie-t-il toutes les modifications ? 119

Cas pratiques 122

PARTIE 6 **Les exceptions aux droits d'auteur sur l'œuvre d'architecture** 125

QUESTION 25 Quelles sont les exceptions légales applicables à toutes les œuvres de l'esprit ? 127

QUESTION 26 Quelles sont les exceptions légales spécifiques aux œuvres d'architecture ? 133

QUESTION 27 Quelles sont les exceptions jurisprudentielles ? 137

Cas pratiques 139

PARTIE 7 **Le droit d'auteur dans les contrats de maîtrise d'œuvre ou d'architecte** 141

QUESTION 28 Les droits d'auteur s'appliquent-ils de manière spécifique selon la nature privée ou publique du contrat ? 143

QUESTION 29 En marchés publics, que prévoient les CCAG en matière de droits d'auteur ? 153

QUESTION 30 Comment traiter les droits d'auteur au sein des groupements de maîtrise d'œuvre ? 187

QUESTION 31 Quel est le juge compétent pour connaître d'un litige relatif aux droits d'auteur ? 191

Cas pratiques 193

PARTIE 8 **Les atteintes au droit d'auteur et leurs sanctions** 195

QUESTION 32 Qu'est-ce qu'une contrefaçon ? 197

QUESTION 33 Comment s'apprécie la contrefaçon ? 201

QUESTION 34 Quelles sont les sanctions d'une atteinte au droit d'auteur ? 203

QUESTION 35 Qu'est-ce qu'une saisie-contrefaçon ? 205

QUESTION 36 Quelles actions contentieuses peuvent être mises en œuvre en cas de contrefaçon ? Que demander au juge ? 207

QUESTION 37 Comment évaluer le préjudice subi du fait d'une contrefaçon ? 213

QUESTION 38 Comment procéder au règlement amiable des litiges en matière de droit d'auteur des architectes ? 215

Cas pratiques 217

PARTIE 9 **Les œuvres protégeables en BIM – Le droit d'auteur dans un processus de création BIM** 219

QUESTION 39 Comment s'applique le droit d'auteur en BIM ? 221

QUESTION 40 Comment s'applique le droit d'auteur sur la maquette numérique BIM ? 225

QUESTION 41 Comment protéger ses créations dans un processus BIM ? .. 227

Conclusion 229

Index 231

Table des matières 233

QUESTION 6

Quel est le cadre de protection d'une œuvre architecturale par le droit d'auteur ?

La protection des œuvres d'architecture s'inscrit dans le cadre législatif concernant de manière plus large toutes les œuvres de l'esprit protégeables.

Les œuvres d'architecture relèvent en effet du droit d'auteur traité dans la première partie du CPI intitulée « Propriété littéraire et artistique ». Elles peuvent cependant aussi faire l'objet de protections attribuées au titre de la propriété industrielle (partie II du CPI).

Le Code de la propriété intellectuelle contient en outre des dispositions spécifiques relatives aux œuvres architecturales.

Des textes d'origine réglementaire, d'application volontaire, traitent également des droits d'auteur de l'architecte dans le cadre des marchés publics.

Cet encadrement formel est complété par des principes pragmatiques posés par les décisions de justice rendues sur ces sujets.

6.1 Textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur applicables à l'œuvre architecturale : une protection large

Le système français est très protecteur quant au contenu et aux modalités d'application du droit d'auteur (voir Partie 4).

Il est également favorable à la création en ce qu'il pose des principes permettant une appréciation non restrictive des œuvres protégeables.

6.1.1 Esprit général, définition des œuvres protégées

L'esprit général ressort des dispositions de l'article L.112-1 du CPI.

TEXTE OFFICIEL

Code de la propriété intellectuelle, article L.112-1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Le principe ainsi posé témoigne de la volonté marquée du législateur d'entendre largement la notion d'œuvres de l'esprit protégeables.

Sont ainsi exclues toutes considérations liées au genre, à la forme d'expression, au mérite ou à la destination de la création.

En d'autres termes :
– tous les genres d'œuvres sont susceptibles d'être protégés ;
– aucune forme d'expression n'est rédhibitoire, c'est-à-dire de nature à écarter l'application des règles relatives au droit d'auteur ;
– aucun jugement de valeur quant à l'intérêt de l'œuvre ne peut être retenu pour retenir la protection ;
– la finalité de l'œuvre est indifférente et notamment sa dimension fonctionnelle ou utilitaire qui ne peut la faire échapper à la protection du droit d'auteur.

Le législateur choisit ainsi, notamment, d'exclure toute appréciation de nature subjective dans la détermination des créations protégeables.

En outre, aucun caractère artistique n'est requis pour bénéficier de la protection.

Ainsi, la nature nécessairement et systématiquement utilitaire des œuvres d'architecture ne les disqualifie pas par principe. Bien au contraire puisque la disposition suivante du CPI (article L.112-2, points 7 et 12) les désigne nommément comme « œuvre de l'esprit » protégeable.

Nous verrons cependant qu'elles font l'objet d'un traitement particulier, du fait de cette nature particulière et pour en tenir compte(1).

6.1.2 Absence de formalités préalables

L'article L.111-1 du CPI en dispose de manière claire.

TEXTE OFFICIEL

Code de la propriété intellectuelle, article L.111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ainsi, cela signifie que la possibilité de faire valoir les droits d'auteur et faire ainsi respecter les prérogatives qui y sont attachées ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité ni d'aucune démarche préalable.

Les prérogatives attachées aux droits d'auteur différent donc des monopoles conférés par les titres de propriété industrielle accordés, par l'INPI, à l'issue de l'instruction d'un dossier réunissant les éléments requis pour en bénéficier.

(1) Voir Question 20 sur le droit moral au respect de l'œuvre, p. 101.

QUESTION 17

Quels sont les contours du droit d'exploitation ?

L'article article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».

En application de ces dispositions :
– les droits d'exploitation dont dispose l'auteur d'une œuvre ont une durée limitée **(17.1)** ;
– pendant toute la durée des droits d'exploitation, l'auteur puis à son décès ses ayants droit, peuvent librement en disposer et notamment consentir à des tiers une cession desdits droits **(17.2)**.

IMPORTANT

L'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle confère à l'architecte auteur d'une œuvre architecturale un monopole d'exploitation sur ses droits : cela signifie que toute utilisation de l'œuvre architecturale (utilisation de l'image de l'œuvre, utilisation des plans, etc.) par un tiers suppose l'accord préalable de l'architecte et la mise en œuvre d'une cession (totale ou partielle) de ses droits(1). Il convient de souligner qu'un simple accord même écrit est insuffisant puisque les conditions de validité des cessions de droits d'auteur sont très précises et encadrées conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du CPI(2).

(1) En ce sens l'article L.122-4 du CPI précise que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

(2) CPI, art. L.131-3 : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.* […] ».

17.1 Durée légale du droit d'exploitation

L'auteur d'une œuvre architecturale bénéficie dès sa création et pendant toute sa vie des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation. Ces droits ne s'éteignent pas au décès de l'auteur mais subsistent pendant une période de 70 années.

En cas de pluralité d'auteurs – œuvre conçue par plusieurs architectes, ces droits persistent pendant toute la vie de chaque coauteur et s'éteignent 70 ans après le décès du dernier des coauteurs (CPI, article L.123-2)(3).

Au décès de l'architecte les droits patrimoniaux sont transmis à ses héritiers qui vont alors exercer les droits – avec les autres coauteurs vivants (ou leurs ayants droit) lorsque l'ouvrage est issu d'une œuvre de collaboration, pendant le temps restant.

Dans l'hypothèse d'une œuvre collective, l'article L.123-3 indique que la durée de 70 ans est déclenchée à compter de l'année civile suivant celle de publication de l'œuvre, à condition que l'œuvre ait été publiée pendant 70 années à compter de sa création (ce qui peut être difficile à établir). Il en est de même en cas d'œuvre anonyme ou pseudonyme.

TEXTE OFFICIEL

Code de la propriété intellectuelle, article L.123-3

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Lorsque le ou les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L.123-1 ou L.123-2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création.

Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

IMPORTANT

À partir de sa date de création et pendant un délai de 70 ans après la mort de l'architecte, ce dernier (puis ses ayants droit) est seul autorisé à exploiter l'œuvre ou à céder les droits à des tiers pour permettre cette exploitation.

Au terme de cette période, les droits d'exploitation ne sont plus réservés : l'œuvre architecturale appartient au domaine public (on dit qu'elle « tombe » dans le domaine public) ce qui signifie qu'elle peut être exploitée librement par toute personne, y compris à titre commercial, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des ayants droit de l'architecte.

(3) CPI, art. L.123-2 : « *Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs*. […] ».

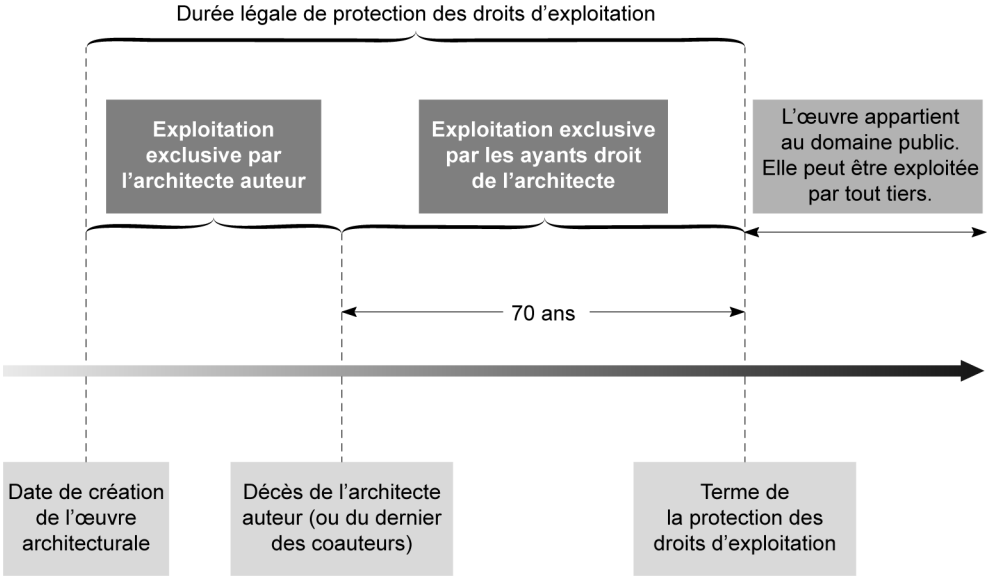

Fig. 17.1. Durée légale du droit d'exploitation

CONSEIL

Le propriétaire d'un ouvrage qui souhaite réaliser des travaux, par exemple pour procéder à sa réhabilitation devra, en fonction de la date à laquelle le bâtiment a été édifié[4] :
– rechercher, s'il ne le connaît pas, le nom de l'architecte ou des architectes qui en sont le(s) auteur(s) ;
– pour les ouvrages dont l'auteur ou les auteurs seraient vivants ou décédés depuis moins de 70 ans et si le propriétaire ne bénéficie pas d'une cession des droits patrimoniaux : obtenir directement des auteurs et à défaut de ses héritiers, les droits nécessaires et suffisants pour lui permettre de mener son projet de réhabilitation ;
– être attentif aux autres œuvres (par exemple vitraux, ferronnerie, fontaine, sculptures) qui peuvent exister au sein de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, afin de tenir également compte des droits de leurs auteurs. En effet, le propriétaire maître d'ouvrage ne doit pas se contenter d'identifier l'architecte de l'ouvrage.

À noter que le ou les architectes appelés à intervenir dans le cadre de tels projets seront également tenus de s'assurer du respect de ces droits.

17.2 Libre disposition des droits : cession du droit d'exploitation

Il résulte du droit exclusif d'exploitation reconnu à l'architecte auteur d'une œuvre architecturale par l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle, la possibilité pour l'architecte de librement accorder à toute personne physique ou morale, la possibilité d'exploiter son œuvre au moyen d'une cession ou d'une concession (totale ou partielle) de ses droits patrimoniaux, à titre gratuit ou onéreux.

(4) Pour de plus amples développements sur la question de la modification d'une œuvre architecturale, voir Partie 5 p. 111.

IMPORTANT

Le droit exclusif de l'architecte d'exploiter son œuvre, c'est-à-dire ses droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation) peut être contractualisé. Seul l'architecte de son vivant (et à sa mort ses ayants droit) peut accepter une cession de ses droits et en définir les conditions. Le Code de la propriété intellectuelle fixe les règles de validité des cessions ; ces règles sont protectrices des intérêts de l'architecte auteur.

L'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :
– le droit de représentation et le droit de reproduction peuvent être cédés ;
– cette cession peut être réalisée à titre gratuit ou à titre onéreux ;
– la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction et inversement ;
– dans tous les cas de cession intégrale du droit de représentation ou de reproduction, la portée de cette cession est limitée aux modes d'exploitations prévus au contrat.

TEXTE OFFICIEL

Code de la propriété intellectuelle, article L.122-7

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Toute cession des droits d'exploitation de l'architecte est soumise à un formalisme rigoureux imposé par le Code de la propriété intellectuelle et dont dépend la validité de la cession : ces conditions sont définies par les articles L.131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

17.2.1 Conditions de la cession des droits patrimoniaux

Le Code de la propriété intellectuelle (articles L.131-1 à L.131-9) définit les règles applicables aux contrats de cession des droits d'exploitation à peine de nullité.

La validité d'une cession de droits d'exploitation est ainsi subordonnée au respect de plusieurs principes fondamentaux :

La cession globale d'une œuvre future est nulle. L'interdiction de principe de la cession globale des œuvres futures est prévue par l'article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle ; elle impose en conséquence d'identifier l'objet de la cession**.**

REMARQUE

Le fait de prévoir dans un contrat d'architecte ou de maîtrise d'œuvre une clause organisant la cession des droits patrimoniaux de l'architecte sur l'œuvre à réaliser n'entre pas dans le champ d'application de la nullité posée par l'article L.131-1 du CPI puisque l'objet du contrat permet d'identifier l'œuvre, c'est-à-dire l'ouvrage à réaliser.

Le contrat de cession doit faire l'objet d'un écrit. Cette exigence est posée par l'article L.131-2 du code de la propriété intellectuelle.

Pratique du droit

Le droit d'auteur en architecture

Encadré par le Code de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur s'applique à l'ensemble des œuvres de l'esprit pouvant être qualifiées de création originale.

À ce titre, l'œuvre architecturale bénéficie de la protection du droit d'auteur. L'objet de cet ouvrage est d'en définir les contours.

Composé de 41 questions correspondant à des fiches et réparties dans 9 parties, cet ouvrage présente de manière pratique le sujet de la propriété intellectuelle appliquée aux constructions originales des architectes.

L'objet de chaque fiche est de répondre à une question juridique précise et de l'illustrer d'un ou plusieurs exemples concrets afin d'expliquer de manière simple ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas.

Ainsi, cet ouvrage répond à des questions telles que « Le droit d'auteur en architecture est-il limité à l'ouvrage construit ? », « Quelles sont les modalités d'exploitation et les sanctions du non-respect des droits d'auteur ? », ou encore « Quelles sont les différences et les proximités du droit d'auteur et du droit du patrimoine ? », etc.

Anne-Marie Bellenger est avocate associée du cabinet Bellenger-Blandin. Elle intervient aux côtés d'architectes, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage tant en conseil qu'en contentieux.

Amélie Blandin est avocate associée du cabinet Bellenger-Blandin. Elle anime des formations professionnelles auprès des acteurs de la construction.

Cet ouvrage est destiné aux architectes, aux avocats et étudiants en droit de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux photographes.

ISSN 2267-0149
ISBN 978-2-281-13599-2

EDITIONS LE MONITEUR